

A. - Être porteur d'un passeport délivré par l'autorité compétente et qui sera soumis, au moment du débarquement, au visa du Commissaire de la République.

B. - Produire dès son arrivée, une déclaration de résidence. Cette déclaration devra être renouvelée lors des changements successifs de résidence à l'intérieur du pays.

L'intéressé devra également aviser l'Administration lorsqu'il quittera momentanément ou définitivement le Territoire.

C. - Verser au Trésor, qui lui en donnera reçu, la somme nécessaire à son rapatriement ou fournir une caution agréée par l'Administration.

ART. 2. — Des arrêtés du Commissaire de la République régleront les détails d'application des dispositions ci-dessus.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

PERSONNEL EUROPÉEN.

Par décret en date du 1^{er} Octobre 1926 :

M. LAURENS, greffier de la Justice de paix à compétence étendue de Kayes (Afrique Occidentale Française), est nommé greffier du Tribunal de première Instance de Lomé (Togo), en remplacement de M. BRIAL, décédé,

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 8 Novembre 1926 :

M. MAS Louis-Jean, Adjoint des Services Civils de l'Afrique Occidentale Française, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'une année à compter du 8 Août 1926, lendemain de la date d'expiration du congé dont il était titulaire.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 12 Novembre 1926 :

M. MOÛNIER, Commis principal du cadre général des Travaux Publics des Colonies, est nommé Conducteur de 4^{ème} classe à compter du 1^{er} Juillet 1926, pour continuer ses services au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 517 portant modifications aux taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel N° 38 du 19 Novembre courant ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T. ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 22 Novembre 1926, le coefficient 6 (six) est applicable aux relations télégraphiques

internationales, ainsi que dans les relations franco-coloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient 4 (quatre) est applicable dans les relations franco-coloniales et intercoloniales aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies françaises.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Novembre 1926.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 518 fixant un tarif spécial pour le transport par automobile du personnel indigène destiné au nouveau wharf de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'avis favorable exprimé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 15 Novembre 1926 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les frais de transport par automobile, de Sokodé à Atakpamé, dus par les Établissements DAYDÉ pour les travailleurs cabrais recrutés à leur demande en juillet 1926, sont fixés à la somme fixe globale de 416 (quatre cent seize) francs.

ART. 2. — Le forfait exceptionnel fixé par l'article premier ci-dessus sera reçu des Établissements DAYDÉ qui effectuera le versement sur ordre de recette à émettre au profit du Chapitre III, article 3, du Budget Local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Novembre 1926.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 520 autorisant, à titre exceptionnel, l'encaissement par le Trésor d'une somme de £ 1. 19. 9 1/2.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 concernant la fixation des cours de la livre sterling au Togo et déterminant les règles à observer par les ordonnateurs et comptables de ce Territoire en matière de perception et de paiement effectués en livres anglaises ;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les Caisses publiques du Territoire ; ensemble l'arrêté modificatif du 8 juin 1925 ;